



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du

22-10-2024 –
AR ADM07-2024

MAIRIE de ROGNES
13840

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DE VERSAILLE
Rognes 13840

Le Maire de Rognes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

Vu le Code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015, relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

Considérant que la fréquentation du Parc de Versailles nécessite d'être réglementée afin de garantir l'intégralité du site, la tranquillité de la faune et la jouissance paisible des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le parc est en accès libre. La zone concernée par le présent arrêté regroupe le parc paysager ainsi que le boulodrome. Exceptionnellement l'accès au boulodrome pourra être limité lors des concours organisés par l'association "la boule indépendante de Rognes"

ARTICLE 2 - Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment en cas de forts vents, l'accès au parc est déconseillé. Dans ces conditions l'accès se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 3 - Par nécessité de service ou de sécurité, l'espace pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux d'entretien.

ARTICLE 4 - La circulation de tous véhicules à moteur thermique et électrique est interdite.

ARTICLE 5 - Les restrictions de circulation du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'entretien de la Mairie de Rognes ou des entreprises spécifiquement missionnées par la Mairie, aux véhicules de service de sécurité ainsi qu'à ceux des services de police, d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 - La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs. La vente d'alcool par les restaurants, chalets de vente et par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est possible conformément à leur titre d'occupation.

ARTICLE 7 - Les chiens sont autorisés dans l'enceinte de l'espace public du parc. Les propriétaires doivent impérativement tenir en laisse leurs chiens et ramasser leurs déjections par leur propre moyen. A l'entrée du parc un "canisite" est mis à disposition des détenteurs de chiens.

Les chiens de 1^{ère} et deuxième catégorie devront être obligatoirement muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 8 - Les chiens sont interdits dans l'emprise des aires de jeux. Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux accompagnés de leur chien.

ARTICLE 9 - Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toute personne sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant et dont la tenue et/ou le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers et/ou les riverains.

Il est également interdit d'introduire dans cet espace des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants et/ou des recharges de protoxyde d'azote sous quelques formes que ce soit.

L'utilisation d'appareil sonore et/ou instrument de musique est autorisée sous réserve que le volume sonore ne gêne pas la quiétude des lieux, des autres usagers et/ou des riverains et de la faune.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Parc.

ARTICLE 10 - L'introduction d'armes par destination est interdite (Exemple : batte de base-ball).

ARTICLE 11 - Les usagers du parc sont tenus de respecter la propreté des espaces verts.

Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet ou en l'absence de celles-ci doivent être remontés par les usagers.

ARTICLE 12 - Les usagers sont tenus de respecter l'intégralité et le respect de la faune et de la flore présentes sur le site. Ainsi, il est interdit toute activité susceptible de nuire au maintien des espèces animales ou végétales, de perturber leur reproduction, leur alimentation, leur repos diurne et nocturne.

ARTICLE 13 - Afin d'assurer la protection de la faune, de la flore et des infrastructures, il est défendu :

- ✓ De grimper aux arbres.
- ✓ De casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes.
- ✓ D'arracher des arbustes ou de jeunes arbres.
- ✓ De graver des inscriptions sur les troncs.
- ✓ De peindre des inscriptions ou dessins, tags et graffitis, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs des arbres ou tous supports tels que murs, portails, clôtures ou autres.
- ✓ D'arracher ou de couper les plantes et les fleurs.
- ✓ De prélever la terre.
- ✓ De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers.
- ✓ D'effaroucher, pourchasser, dénicher, et plus généralement de porter atteintes aux oiseaux ou leurs œufs et autres animaux.
- ✓ Tout type de chasse, piégeage ou capture.
- ✓ Le nourrissage de la faune.
- ✓ L'introduction ou extraction d'animaux, de plantations, de végétaux.
- ✓ Le ramassage de bois mort.
- ✓ Le dépôt d'ordure de quelque nature que ce soit.
- ✓ L'accès aux massifs plantés.

ARTICLE 14 - Les équipements et installations doivent être utilisés conformément à leurs destinations. Il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs et tables, de les salir ou de les utiliser comme support publicitaire ou graffitis ainsi que tout autres jeux ou objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou les équipements.

ARTICLE 15 - L'accès des enfants aux jeux doit se faire obligatoirement sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte accompagnateur.

Les jeux doivent être utilisés conformément à leur conception.

ARTICLE 16 - La pratique de l'éducation physique, de jeux et autres disciplines assimilées ne doivent pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible des lieux, ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

ARTICLE 17 - La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées sur supports personnels.

ARTICLE 18 - L'organisation de manifestations sportives ou culturelles, visites et activités de groupe, l'exercice d'un commerce ou industrie quelconque y compris des prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumis à autorisation préalable écrite par la mairie de Rognes et subordonnés au respect des lois et règlement en vigueur.
Les autorisations données au titre d'usage « professionnel » peuvent être également subordonnées au paiement d'une redevance.

ARTICLE 19 - La pratique du pique-nique est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté.
Il est interdit de bivouaquer et d'allumer du feu de quelque nature que ce soit.
Les Barbecues sont strictement interdits.

ARTICLE 20 - Les quêtes, la distribution de réclames, de prospectus imprimés ou tract et l'installation de tout dispositif publicitaire sont strictement interdites.

ARTICLE 21 - L'utilisation de branchement et raccordement électrique et/ou hydraulique sans l'autorisation écrite formelle de la Mairie de Rognes est strictement interdite.
Le non-respect de cet article ferait l'objet de poursuites supplémentaires pour vol d'énergie prévus au code de procédure pénale.
Le personnel municipal et ayants-droits sont seuls habilités et autorisés à manipuler les équipements techniques.

ARTICLE 22 - Les numéros d'urgence à composer en cas d'accident :
Pompiers :18 ou 112 – Gendarmerie :17 - Police municipale : 06.84.80.73.01

ARTICLE 23 - Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion du site des contrevenants assortis d'une éventuelle interdiction de fréquentation du lieu.

ARTICLE 24 - Le non-respect du présent arrêté est passible de poursuites en vertu de l'article R610-5 du code de procédure pénale. La commune se réserve le droit de poursuivre les auteurs de dégradations et/ou de vol par une procédure judiciaire après dépôt de plainte ou par procédure de Cellule de Citoyenneté et de tranquillité Publique.

ARTICLE 25 - Le présent arrêté sera affiché aux emplacements municipaux prévus à cet effet ainsi qu'à l'entrée du parc.

ARTICLE 26 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 22/24, Rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 27 - Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Rognes,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Chef du Centre du Service de Défense Incendie et de Secours de Lambesc.
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ROGNES**, le 22 octobre 2024.



Le Maire,
Jean-François CORNO.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Jean-François CORNO.